

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE  
ET ALTERNEE

**Route de Grans**

000842

**PUBLIÉ LE 10 JUIN 2025**

## **ARRÊTÉ**

**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 05 juin 2025 formulée par l'entreprise CIRCET concernant des opérations de tirage de câbles souterrain avec ouverture de chambre Ft pour raccordement et passage de câble,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre le tirage de câble en souterrain avec ouverture de chambre FT pour raccordement et passage de câble, **la circulation est provisoirement alternée par feux et rétrécie sur chaussée et trottoir (Déviation des piétons) au droit du chantier sis route de Grans :**

**Du 10 au 27 juin 2025  
de 9h à 16h**

**ARTICLE 2-** Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets, bus et aux riverains.

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire,

Par délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

05 JUIN 2025

